

Demande de Permis de Construire Parc photovoltaïque au sol

Commune de Saint Pierre d'Amilly
Département de la Charente Maritime (17)

**ENQUETE PUBLIQUE réalisée du
26/02/2024 au 27/03/2024**

**Réponse du Maître d'Ouvrage au
Procès-Verbal de Synthèse des observations**



**Porteur de Projet :
OXY 2104 SAS**

**Une société du groupe OXYNERGIE SAS
114 bis rue Jacques Louis HENON
69004 Lyon**

09 Avril 2024

SOMMAIRE

I)	PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	p. 2
	<u>PARTIE A) LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	p. 2
	a) Les Permanences	p. 2
	b) Le registre papier	p. 3
	c) les courriers adressés en mairie	p. 3
	d) l'adresse messagerie de la Préfecture	p. 3
	<u>PARTIE B) LES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	p. 4
	1) le contenu du projet, et les choix retenus	p. 4
	2) l'étude d'impacts et son résumé	p. 4
	3) les garanties d'application des principes de gestion des sites	p. 4
II)	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS	p. 5
	• Observation N°1 : méthode de qualification des enjeux naturalistes	p. 7
	• Observation N°2 : pertinence du choix du site	p. 8
	• Observation N°3 : retombées économiques du parc solaire pour les collectivités	p. 11
	• Observation N°4 : retombées environnementale du parc solaire	p. 11
	• Observation N°5 : mesures de compensation sur le Fief de la Garde sur Saint Pierre d'Amilly	p. 12
	• Observation N°6 : mesures de compensation sur la parcelle ZK63 sur Saint Pierre d'Amilly	p. 13
	• Observation N°7 : mesures de compensation sur les parcelles ZN278/ZM 254 et ZM 214 sur Saint Georges du Bois	p. 15
	• Observation N°8 : pérennité des mesures de compensation	p. 16
	• Observation N°9 : conditions d'octroi de la dérogation pour la destruction d'espèces protégées	p. 16
	• Observation N°10 : Equilibre économique et pérennité du projet	p. 17
	• Observation N°11 : Pourquoi les mesures de compensation ne sont-elles pas présentées dans le résumé non technique	P. 18
	• Observation N°12 : garanties d'application des principes de gestion des sites	p. 19

I) PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

**projet de construction
d'une CENTRALE PHOTO VOLTAÏQUE
sur la commune de Saint-Pierre d'Amilly
(17)**

.....

ENQUÊTE PUBLIQUE

n° 24000009/ 86

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations recueillies

Le présent procès-verbal de synthèse est établi conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2024 ayant prescrit l'ouverture de l'enquête publique citée en titre, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement. Il a pour objet de permettre au responsable du projet, la société SAS OXY 2104 de prendre connaissance des observations du public, recueillies au cours de l'enquête publique. Ce procès-verbal peut également contenir des interrogations et observations du commissaire enquêteur.

Le présent procès-verbal est ainsi rédigé suite à la clôture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 26 février 2024 au 27 mars 2024. L'ensemble des observations reçues a été synthétisé. Cette synthèse, présentée ci-après, contient également quelques interrogations générales du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet dans un délai de 8 jours après la clôture du registre d'enquête, pour lui communiquer le présent procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

PARTIE A - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pouvait formuler des observations, en utilisant plusieurs moyens : les permanences physiques du commissaire enquêteur, le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie près du dossier, un courrier écrit adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, et l'adresse messagerie mise à disposition par la Préfecture.

a) Les permanences

1°) Permanence du samedi 9 mars 2024, de 10h à 12h

Aucune personne ne s'est présentée.

2°) Permanence du lundi 18 mars 2024, de 14h à 16h

Mr RIMEAU André de Surgères (17) vient faire part que le dossier comporte de nombreuses contradictions. Son côté « naturaliste » le pousse à s'interroger d'abord sur certaines expressions du dossier de type « terre stérile » alors qu'elle ne l'est pas, ou « terre polluée » qui est en fait due à l'inaction du maire, des autorités publiques et du propriétaire. Il aurait mieux valu, selon lui, que le maire se dote d'une politique volontariste en matière d'environnement et fasse de ce terrain un véritable « puits de carbone ». Il aurait été plus judicieux d'installer des unités photovoltaïques sur le domaine public communal (cours, parkings,...) et le domaine privé communal (bâtiments, terrains, etc.), plutôt que de créer cette installation sur ce terrain privé dont le biotope va être détruit.

Il reconnaît que le dossier comporte un travail sérieux et solide de bureau d'études, mais il n'a aucune confiance dans les mesures compensatoires, qui lui semblent « irréalisables, destructives et aberrantes » (sic). Il n'est pas imaginable d'opérer des transferts de sols, de faune (insectes, notamment) et de flore (plantes, par exemple) sur les trois sites convoités, d'autant qu'on peut craindre fortement que les consignes d'entretien ne soient pas respectées, et encore moins contrôlées. Pour lui, « ça ne marchera pas », sauf à le démontrer avant de réaliser le projet. Dans ces conditions, il lui paraît impossible que le Préfet puisse accorder une dérogation à la destruction d'espèces protégées, au prétexte d'un intérêt public majeur, alors que ce même intérêt public majeur est bien de protéger la nature et la biodiversité.

Mr RIMEAU annonce qu'il a préparé un document écrit explicitant toutes ces observations, et qu'il compte les remettre au commissaire enquêteur le mercredi 27 mars, lors de sa dernière permanence, qui correspond au dernier jour de l'enquête publique.

Aucune autre personne ne s'est présentée.

3°) Permanence du mercredi 27 mars, de 9h à 12h

Mr RIMEAU André se présente, comme annoncé, avec un document de 5 pages, qu'il remet au commissaire enquêteur. Comme prévu, celui-ci intègre ce document au registre d'enquête, en agrafant chaque page.

Son document confirme les propos ci-dessus qu'il a tenus devant le commissaire enquêteur lors de la permanence précédente. On y lit, en résumé, ce que cette personne retient de la lecture de l'étude d'impact et des mesures compensatoires. Ensuite, ce document indique que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne peut pas être accordée, car les trois conditions à remplir ne le sont pas. La problématique de la gestion des sites compensatoires est enfin abordée, sous forme d'interrogations sur les pratiques et leurs contrôles, avec un grand scepticisme sur leur pérennité et leurs garanties. En conclusion, il déplore qu'on n'utilise pas des zones actuellement imperméabilisées, « réellement stériles », et qu'on ne protège pas suffisamment les zones naturelles existantes, pour le bien de notre environnement et plus largement de la planète.

b) Le registre papier

Le registre papier, mis à disposition du public sur la table de permanence pendant toute la durée de l'enquête, contenait une seule observation, celle correspondant au document laissé par Mr RIMEAU. Ce document est agrafé, page par page, dans le registre ;

c) Les courriers adressés en mairie

Aucun courrier, fiche, mot, ou autres n'a été adressé à la mairie, au sujet de cette enquête publique, par courrier écrit ou par voie numérique. Le commissaire enquêteur en a eu confirmation le 29/03/2024.

d) L'adresse messagerie de la Préfecture

Aucune observation n'a été transmise sur l'adresse messagerie de la Préfecture, mise à disposition pour cette enquête publique. Le commissaire enquêteur en a eu confirmation le 29/03/2024.

1°) le contenu du projet, et les choix retenus

Le choix d'un terrain en friche, désaffecté, d'une superficie intéressante, loin de toute habitation, est intéressant pour imaginer un projet de centrale photovoltaïque. Actuellement, ce terrain non clos, d'accès aisé, est propice à toutes sortes de dépôts de déchets et autres activités potentiellement illicites. Le clore, l'aménager, le gérer et le surveiller, est très intéressant pour résoudre ces risques.

Il s'agit en l'occurrence d'un projet d'initiative privée, qui va donc dans le bon sens, qui s'inscrit dans la politique gouvernementale de renforcer les énergies renouvelables, sous réserve qu'il trouve son équilibre économique dans le temps, et qu'il soit bien géré dans la durée. Des garanties sont attendues sur le sujet, quant à la société concernée, le groupe auquel elle appartient, sa solidité, sa pérennité, son développement, ses autres projets, etc.

2°) L'étude d'impact et son résumé

L'étude d'impact est vraiment de qualité, très complète, argumentée et facile à lire. En faire un résumé non technique est un exercice toujours délicat, sachant que le grand public est susceptible de consulter d'abord le résumé, avant de s'intéresser à l'étude complète.

Sur le fond, on n'observe aucun souci particulier.

Sur la forme, le résumé parle bien des mesures compensatoires, lesquelles sont obligatoires si on ne peut prendre des mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Mais seules les mesures compensatoires « in situ » sont abordées dans le résumé, mais pas celles « ex situ » qui sont bien explicitées dans l'étude complète. Ce manque regrettable dans le résumé aurait besoin d'être expliqué.

3°) les garanties d'application des principes de gestion des sites

Les mesures prises pour une bonne gestion dans la durée des sites compensatoires, pour telle ou telle espèce, font généralement l'objet d'une bonne volonté évidente et de moyens humains et financiers très suffisants. La réalité au fil du temps démontre parfois le contraire. Des garanties fortes de bonne gestion de ces sites, de surveillance, d'entretien, et d'efficacité dans le temps, seraient les bienvenues.

Ainsi se termine la synthèse des observations recueillies (en fait, une seule) et des interrogations du commissaire enquêteur au sujet de cette enquête publique.

Il appartient donc au porteur de projet de :

- répondre aux observations relatées par Mr RIMEAU, seule personne qui s'est exprimée, pour les points qui le concernent. Les commentaires sur la signification de certains mots, sur la politique des élus en matière d'énergie et d'environnement, sur les manques de contrôles des autorités ne sont donc pas concernés. Par contre, les doutes sur les mesures compensatoires, leur efficacité, leur gestion dans le temps, et leur suivi, sont à prendre en considération avec une grande attention

- répondre succinctement aux 3 points abordés ci-dessus par le commissaire enquêteur.

Une rencontre par vidéoconférence est prévue le 3 avril 2024 avec Mr Gauthier FANONNEL, chef de projet, représentant la société « SAS OXY 2024 » du groupe OXYNERGIE SAS. Le présent procès-verbal lui est remis lors de cette entrevue, par voie électronique. Ainsi, à partir de ce jour, il dispose d'un délai de 15 jours pour apporter par écrit ses observations et éléments de réponse, s'il le souhaite, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral ayant prescrit l'enquête.

Fait à Dompierre-sur-
mer, Le 3 avril 2024

Alain MORISSET
Commissaire
enquêteur

Je soussigné, Gauthier FANONNEL, chef de projet, représentant la société « SAS OXY 2024 » atteste avoir reçu ce jour le présent Procès-verbal de synthèse.

Fait à Lyon
Le 03/04/2024

Gautier FANNONNEL,
chef de projet

société « SAS OXY 2024 »

II) REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

Le Maître d'Ouvrage propose de catégoriser les observations émises lors de l'enquête publique en 12 observations dont il est fait réponse ci-dessous.

Observation N°1 : méthode de qualification des enjeux naturalistes :

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La méthodologie d'évaluation des enjeux naturalistes est présentée au 3.2.4 de l'étude d'impacts (Méthode d'évaluation des enjeux). Il y est ainsi présenté les différentes méthodes d'évaluation, qu'elles soient liées :

- A l'évaluation des enjeux liés aux habitats
- A l'évaluation des enjeux liés aux zones humides
- A l'évaluation des enjeux floristiques
- A l'évaluation des enjeux faunistiques
- A l'évaluation des enjeux globaux par habitat

Ainsi, en fonction du nombre d'espèces et des enjeux associés présents sur un habitat étudié, on peut définir le niveau d'enjeu que représente cet habitat pour la conservation d'une espèce en particulier ou plus largement pour la faune ou la flore. Le tableau suivant présente les différents niveaux d'enjeux sur les habitats vis-à-vis de la faune ou de la flore.

Critères retenus	Niveau d'enjeu multi spécifique stationnel (par habitat ou groupe d'habitat)
- 1 espèce à enjeu spécifique Très fort ; Ou	Très fort
- 3 espèces à enjeu spécifique Fort Ou	Fort
- 1 espèce à enjeu spécifique Fort Ou	Fort
- 4 espèces à enjeu spécifique Assez fort Ou	Assez fort
- 1 espèce à enjeu spécifique Assez fort Ou	Assez fort
- 6 espèces à enjeu spécifique Modéré Ou	Modéré
- 1 espèce à enjeu spécifique Modéré	Modéré
Autres cas	Faible

Le niveau d'enjeu global d'un habitat vis-à-vis de la faune ou de la flore peut être modulé de plus ou moins un niveau d'enjeu en fonction des paramètres suivants :

- Si l'habitat est favorable de façon homogène : le niveau d'enjeu s'applique à l'ensemble de l'habitat ;
- Si l'habitat est favorable de façon partielle : le niveau d'enjeu s'applique à une partie de l'habitat, les autres parties pourront être classées dans un niveau d'enjeu plus faible.

Enfin, pour un habitat donné, l'enjeu écologique global va dépendre de 3 types d'enjeux unitaires différents que sont :

- Enjeu habitat
- Enjeu floristique
- Enjeu faunistique

De cette façon, on pourra définir un niveau d'enjeu écologique global par unité de d'habitat qui correspond au niveau d'enjeu unitaire le plus élevé au sein de cette unité, éventuellement modulé/pondéré d'un niveau. La pondération finale prend en compte le rôle de l'habitat dans son environnement :

- Complémentarité fonctionnelle avec les autres habitats ;
- Rôle dans les continuités écologiques ;
- Zone privilégiée d'alimentation, de repos ou d'hivernage ;
- Richesse spécifique élevée ;
- Effectifs importants d'espèces banales...

Observation N°2 : pertinence du choix du site

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour répondre aux objectifs ambitieux de l'Etat en matière de développement des énergies renouvelables, toutes les technologies et tous les types d'installation sont nécessaires. Ainsi les centrales solaires en toiture sont tout aussi importantes que les centrales au sol. Néanmoins, les centrales en toitures et sur ombrières de parking présentent généralement des puissances unitaires plus faibles que celles des centrales au sol ce qui augmente notamment le coût de revient de l'électricité et donc le prix pour le consommateur final. Par ailleurs, il apparaît que toutes les toitures existantes ne peuvent pas être équipées en photovoltaïque et ce pour différentes raisons (moyen financiers, solidité de la charpente, bâtiment ICPE, contraintes assurancielles...). Enfin, les projets en toiture sont désormais plus souvent utilisés dans le cadre de projets d'autoconsommation à la différence des centrales au sol qui injectent l'électricité sur le réseau intercommunal voir régional.

Le diagramme ci-dessous, issu d'un document de travail produit par le Secrétariat Général à la Planification Ecologique en juin 2023, démontre d'ailleurs bien la nécessité de développer le photovoltaïque sur tous les supports possibles (résidentiel, toiture, parking mais également au sol sur des friches et sur des ENAF -Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) pour atteindre l'objectif de 140 GW de puissance photovoltaïque installée en 2050.

Ainsi, l'objectif de capacité photovoltaïque sur toiture (résidentielles et grandes) et sur parkings est de 47 GW à 2050. Pour mettre en perspective avec l'exemple du résidentiel ;

Entre juin 2006 (date de mise en place des premiers tarifs de revente de l'électricité photovoltaïque) et le 31/12/2023 (soit 16 ans) ; 2,65 GW ont été installés en France. Soit, 0,165 GW/an installé en moyenne.

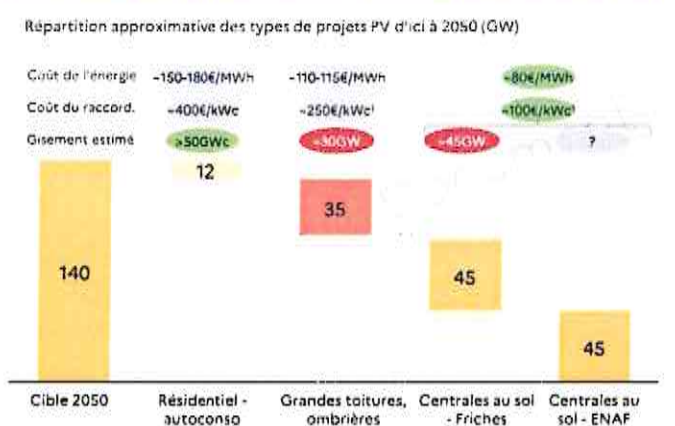
D'après ce même diagramme ci-dessous, l'objectif est de 12 GW d'ici 2050 pour le seul résidentiel, soit dans 17 ans. Ainsi, il conviendrait d'installer sur le résidentiel 0,44 GW/an pour

atteindre l'objectif fixé, soit multiplier par 2,7 la puissance installée en résidentiel par an, par rapport à ce qui a été installé sur les 16 précédentes années.

Ainsi, pour atteindre l'objectif global de 140 GW d'ici 2050, il est prévu l'installation de 90 GW de parcs photovoltaïques au sol :

- 45 GW de parcs photovoltaïques au sol sur des Friches, défini par le Code de l'Urbanisme (article L.111-26) comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables »
- 45 GW de parcs photovoltaïques au sol sur des ENAFs, Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

En effet, le potentiel de développement réalisable en photovoltaïque sur toitures, parkings et anciennes carrières ou décharges ne sera pas suffisant pour atteindre les objectifs fixés de 140 GW de photovoltaïque à horizon 2050. Par exemple, pour atteindre 45 GW de parcs photovoltaïques en ENAF il faut considérer que cela représentera entre 50 et 60 000 ha.



Le propos du Maître d'ouvrage n'est pas d'opposer les types d'installation photovoltaïque, mais bien de promouvoir leur complémentarité, dans l'objectif de réduction de l'impact carbone du mix énergétique de la France.

Outre la nécessité de développer les parcs au sol en terme de volume (objectif en GW à atteindre), ce diagramme démontre également que le prix de revient de l'énergie photovoltaïque décroît en fonction de la taille des projets. En effet, un parc solaire au sol permet de produire un kWh moins cher qu'une installation photovoltaïque en toiture. Quand le coût de production (hors taxe et frais d'acheminement réseau) sur une grande toiture ou une ombrière est de 110 à 115€/MWh, le coût de production moyen pour un parc solaire est de l'ordre de 80 €/MWh. Si aujourd'hui, les parcs solaires sont en passe d'être libérés de toute aide publique pour le rachat de l'électricité produite, on ne peut pas en dire autant pour les toitures photovoltaïques dont les prix de vente de l'électricité sont réglementés et EDF est obligé de racheter l'électricité dans des conditions économiques fixées par Décret. Cette logique d'économie d'échelle, que l'on peut mettre en œuvre sur les parcs solaires, permet ainsi une baisse des coûts de revient de l'électricité produite afin de sortir du cadre subventionné par l'Etat.

Concernant la prospection de sites propices au développement de parcs photovoltaïques, les recherches ont ainsi porté essentiellement sur des sites dégradés, ce sont les terrains ciblés en priorité par l'Etat pour le développement de la filière photovoltaïque.

Le Maître d'Ouvrage a prospecté différents sites au niveau de l'intercommunalité AUNIS SUD en vue d'identifier des sites d'accueil favorables. Les critères de sélection se sont axés sur des terrains anthropisés de type ; sites industriels, anciennes carrières, décharges... Les sites BASOL ET BASIAS présents sur le territoire de la communauté de communes sont soit trop petits soit encore en exploitation et ne permettent pas le développement de projets solaires photovoltaïques. Voici une liste des sites prospectés sur AUNIS SUD :

- une zone de stockage de 2,5 ha le long de la RN 11, le Département, propriétaire n'est pas intéressé car cette zone est nécessaire pour l'exploitation de la RN11.*
- site WARTSILA sur Surgères pour env. 3 ha utile sur la façade Est du site contre la voie de chemin de fer. Le propriétaire n'a également pas souhaité donner suite car un projet similaire avait déjà été initié et abandonné à cause de sensibilités écologiques fortes, alors même que le terrain se trouvait sur une zone d'activité.*
- site anthropisé sur d'anciennes carrières sur la commune d'Ardillières. Ce site a été prospecté trop tardivement, car un projet photovoltaïque concurrent d'env. 3 ha est en cours.*
- ancienne carrière sur la commune du Thou, toutefois, une partie du site fait déjà l'objet d'une convention de suivi avec le Conservatoire des Espaces Naturels pour le suivi d'espèces protégées, raison pour laquelle, ce site n'a pas été plus longuement considéré.*

En conclusion, le site choisi répond à l'objectif de production d'énergie en comparaison d'autres sites alternatifs et aucune solution alternative n'est donc raisonnablement envisageable pour un projet de puissance équivalente sur un terrain artificialisé sur AUNIS SUD. Le choix de développer une installation photovoltaïque sur ce délaissé de Saint Pierre d'Amilly est le plus satisfaisant au regard de la capacité à atteindre les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (développée par l'Etat français), tout en ayant un impact mesuré sur des espèces protégées.

Par ailleurs et enfin, la loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, prévoit d'identifier des « zones d'accélération » pour permettre le développement des énergies renouvelables (solaire photovoltaïque, géothermie, gaz renouvelable...). La commune, en concertation avec les habitants, et selon des objectifs définis par l'État, a pu recenser les zones préférentielles pour la mise en œuvre de projets d'énergies nouvelles. La détermination des zones a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 5 mars 2024 et qui a permis de définir la zone du projet photovoltaïque porté par le maître d'ouvrage, comme zone d'accélération photovoltaïque.

Observation N°3 : retombées économiques du parc solaire pour les collectivités

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué à la réponse du Maître d'Ouvrage à l'observation N°2, le photovoltaïque au sol a atteint une maturité lui permettant de pouvoir s'imposer comme une énergie économique,

accessible sans aide publique, déployable dans des délais raisonnables et qui parvient également à dégager de réelles retombées économiques pour les collectivités locales grâce aux taxes générées par les projets et leurs équipements annexes.

Les taxes locales générées par les projets photovoltaïques ne s'appliquent qu'à partir des projets > 100 kWc soit > 600 m². Donc les « petits » projets ne génèrent pas les mêmes taxes. Et proportionnellement, au-delà de 100kWc, les projets photovoltaïques vont pouvoir générer des taxes importantes. D'après les estimations du maître d'Ouvrage, le projet de Saint Pierre d'Amilly pourrait dégager les montants annuels suivants en taxes locales :

SAINT PIERRE D'AMILLY					
IFER 3.394 €/kW/an pour les Mise en Service après 01/01/2023					
Puissance	4,3 MW	Commune	CdC	Dpt	Région
	\$s Total				
TFPB	4 466	2 462	76	1 928	-
CVAE	3 293	-	8/3	774	1 646
CFE	2 391	-	2 391	-	-
IFER	13 987	2 797	6 994	4 196	-
TOTAL	24 138	5 259	10 333	6 899	1 646

Observation N°4 : retombées environnementales du parc solaire

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le bilan carbone du parc photovoltaïque est présenté à l'article 5.7.3.10 de l'étude d'impacts. Le parc solaire aura généré environ 232 tonnes de CO₂ de la production de ses composants jusqu'à son démantèlement. La production électrique du parc solaire de Saint Pierre d'Amilly permettra d'éviter l'équivalent de 67 tonnes de CO₂ par an. La dette carbone du parc solaire de Saint Pierre d'Amilly sera ainsi comblée en 3,4 années. Au-delà, l'électricité contribuera à décarboner le mix électrique français.

Le bilan carbone du terrain vague actuel n'est pas réalisé car il n'est pas règlementairement demandé. Rappelons que le terrain accueillait des motocross eux même générant des émissions notables de CO₂.

Par ailleurs, le terrain n'est pas boisé, simplement recouvert d'arbustes éparses qui ne contribuent pas de manière significative à une balance carbone positive du terrain actuel.

L'objet de l'étude d'impacts environnementale est bien d'estimer les impacts potentiels de l'implantation du parc photovoltaïque sur la faune et la flore. Effectivement, l'apport lumineux au niveau du sol sera réduit de part une modification des conditions d'ombrage du sol par les panneaux solaires. Il en reste pas moins que les retours d'expérience sur les autres parcs solaires permettent de confirmer que l'herbe pousse toujours, mais potentiellement moins vite, sauf pendant les épisodes caniculaires ou les panneaux vont créer des zones d'ombres permettant de limiter l'évapotranspiration du sol et donc de maintenir l'humidité au sol. Ceci permet en plein été de maintenir des zones fraîches pour la petite faune. A noter que l'hygrométrie du sol sous les panneaux pourra largement évoluer en fonction des caractéristiques géologiques de ce derbier.

Concernant les éblouissements aux oiseaux, les retours d'expérience ont montré les capacités d'adaptabilité de nombreuses espèces autour de l'implantation d'un parc photovoltaïque. Et à ce jour, le maître d'ouvrage n'a pas connaissance de cas où des oiseaux auraient percutés les panneaux solaires pensant que c'était une étendue d'eau.

Il est envisagé un entretien de la prairie par un écopaturage ovin (pas de présence de mouton toute l'année) voire en complément une fauche tardive. Ces deux méthodes permettront de maintenir un milieu favorable aux oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts. Le Bruant proyer observé sur le site pourra par exemple se réapproprier la zone et nidifier, grâce aux haies maintenues et renforcée en bordure de site. D'autres espèces utiliseront le site pour s'alimenter comme le Chardonneret élégant. L'entretien par écopaturage ne devrait pas impacter cette espèce granivore, qui recolonisera le milieu après les travaux.

ADEV Environnement n'a à l'heure actuelle qu'un seul suivi écologique (post implantation) en cours dans la région Nouvelle Aquitaine. Depuis 2021, ADEV réalise le suivi écologique (zones humides et Lépidoptères) d'une centrale solaire au sol à Saint Jory de Chalais dans le département de la Dordogne. Ce parc est dans un contexte écologique différent de celui du projet de Saint Pierre d'Amilly, car les milieux sont composés de Prairies atlantiques et subatlantiques humides (E3.41) et Prairies à jonc épars (E3.417). Toutefois, les résultats de ce suivi montrent un développement des espèces végétales indicatrice de zones humides et de la surface en zone humide réglementaire (critère floristique) par rapport à l'état initial.

En phase d'exploitation, c'est-à-dire après la construction, les opérations de maintenance et d'entretien sont sporadiques et le calme reprend ces droits. Ainsi, en phase d'exploitation normale, une intervention humaine aura lieu 3 à 4 fois par an maximum, durant quelques heures à chaque fois.

Observation N°5 : mesures de compensation sur le Fief de la Garde

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre des réflexions et des évolutions sur le projet de parc solaire de Saint Pierre d'Amilly, le Maître d'Ouvrage a souhaité éviter des zones de sensibilité écologique plus forte (à l'ouest du site), soit près d'un tiers de la surface évitée, mais qui sera clôturée.

En sus, de part l'impact résiduel, après les mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage a dû développer des mesures compensatoires principalement sur deux espèces pour lesquels des impacts étaient encore avérés, à savoir :

- L'Azuré du Serpolet
- L'Odontite de Jaubert

Ces mesures de compensation ont été développées dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, déposée en décembre 2023, après le dépôt de demande de permis de construire. Il s'agit d'une procédure qui se fait en parallèle de l'étude d'impact suite à l'évaluation d'impacts résiduels. Les mesures de compensation présentées dans le dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées ont pu être modifiées par rapport à celles présentées dans l'étude d'impacts du permis de

construire, présentée à l'enquête publique. En revanche les sites ciblés pour la réalisation des mesures sont les mêmes.

Le parc solaire de Saint Pierre d'Amilly, route de Mauzé, sera effectivement clôturé sur sa totalité, ce qui interdira l'entrée aux personnes non autorisées. En revanche, rien ne permet d'indiquer avec certitude que les personnes qui utilisaient le site du projet photovoltaïque se reporteront sur l'utilisation du site du Fief de la Garde, site qui est d'ailleurs déjà visité. D'autant que le déploiement des mesures compensatoires sur le Fief de la Garde ne se fera finalement que sur près de 7 800 m² sur les près de 200 000 m² de l'ensemble du site du Fief de la Garde, et seront dédiées à l'Azuré du Serpolet. Les conditions d'accueil des mesures de compensation pour l'Odontite de Jaubert n'ont pas été jugées favorables sur le Fief de la Garde.

Effectivement, il n'est pas envisagé de sécuriser totalement les 7 800 m² où seront réalisés les mesures de compensation. Il est en revanche prévu de signaler et de délimiter les zones où seront réalisés les mesures de façon à éviter les intrusions et les détériorations involontaires sur le Fief de la Garde.

Par conséquent, il n'y a aucune raison de préjuger de l'échec des mesures de compensations de l'Odontite de Jaubert sur le Fief de la Garde, d'autant que les 7 800 m² de mesures ne concerne que des habitats favorables à savoir des pelouses sèches calcaires. Toutes les surfaces boisées n'ont pas été intégrées pour la réalisation des mesures.

Observation N°6 : mesures de compensation sur la Parcelle ZK 63 sur Saint Pierre d'Amilly

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il est évoqué dans l'observation que cette parcelle serait polluée. Cette parcelle n'est pas identifiée dans les registres sites et sol pollués de la Préfecture. En revanche, il y a eu sur cette parcelle l'incendie d'un bâtiment agricole il y a environ 30 ans. Il a été indiqué au porteur de projet que suite à cet incendie la parcelle a été partiellement nettoyée.



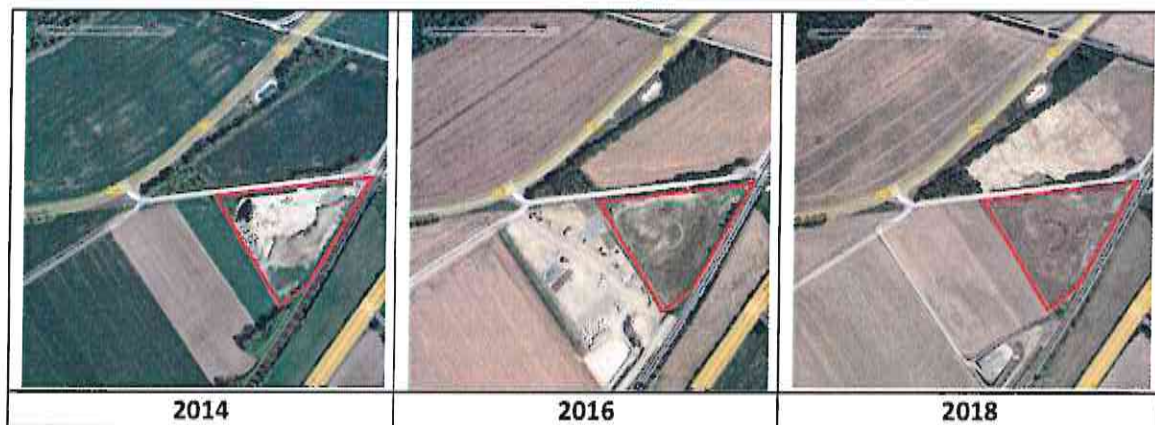
Par ailleurs, vers 2014 (voir vue aérienne ci-contre), il a été reporté au porteur de projet que cette même parcelle ZK 63 a été en partie décapée et a accueilli des dépôts de remblais inertes, pour être ensuite recouverte par une couche de terre végétale de plusieurs dizaines de centimètres.

Vue aérienne 2014

D'ailleurs, les parcelles limitrophes à la ZK63 ont également été mouvementées notamment pour avoir accueilli des travaux importants en lien avec la modernisation de la ligne SNCF (base vie, stockage de matériaux inertes...) comme le montre les vues aériennes historiques ci-dessous.

Ces parcelles limitrophes ont ainsi eu une utilisation similaire à la parcelle ZK63. Or, ces parcelles sont actuellement cultivées. Si l'utilisation de ces zones à des fins temporaires de délaissés ferroviaires avait réellement généré de la pollution, il est peu probable qu'une activité agricole puisse y être menée.

Les vues aériennes ci-dessous, permettent effectivement de constater l'activité conséquente qu'il y a eu pendant au milieu des années 2010.



C'est pourquoi, nous pouvons conclure que l'activité précédente sur la parcelle ZK63 n'obère aucunement des conditions de succès des mesures de compensation écologique.

Ces terrains ont été identifiés car ils ont un potentiel pour l'accueil des mesures de compensation. En effet, la zone se compose principalement d'une jachère avec la présence d'une haie en limite nord et ouest de la parcelle. On note la présence d'une plantation d'arbres dans le triangle nord-est de la parcelle. La haie en limite ouest semble également récente. Après des échanges avec la Mairie il a été indiqué qu'un arboretum a été créé en 2015 dans le cadre de projets destinés à améliorer la biodiversité, le cadre de vie des habitants et proposer des animations sur le thème de l'arbre.

Le protocole fourmis a été mis en place sur cette zone. Le groupe des Myrmica a été identifié sur 6 appâts sur 14 posés par les écologues d'ADEV Environnement. Cette fourmi est une des conditions requises pour le développement de l'Azuré du Serpolet. C'est donc un indice favorable pour envisager le succès des mesures le concernant.

Aussi, les prospections écologiques n'ont pas permis de recenser d'espèces protégées et/ou à haute valeur patrimoniale sur cette parcelle dont la présence aurait pour conséquence de ne pas pouvoir réaliser les mesures de compensation envisagées. En effet, il ne peut pas être envisagé de détruire des espèces protégées pour permettre le développement d'une autre espèce.

Par ailleurs, la dynamique de pousse des arbres est actuellement très lente en particulier pour les arbres de hauts jets. Ceci est sans doute dû au fait que le contexte pédologique n'est probablement pas adapté aux arbres (manque d'eau, sol pauvre/remblais, ensoleillement trop important...). Cet aspect rend la parcelle encore plus intéressante pour la compensation et le transfert de l'Odontite de Jaubert, espèce héliophile se développant sur des sols pauvres.

Le maître d'ouvrage ne voit ainsi aucune raison empirique ou scientifique permettant de conclure que les transferts soient « hypothétiques voire même impossibles ».

Par ailleurs, ADEV Environnement, dans le cadre de deux précédentes études (projet d'urbanisme) pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, a préconisé la réalisation d'opérations de déplacement de sols contenant la banque de graines de l'Odontite de Jaubert. Ces mesures et le protocole mis en place ont préalablement été validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle Aquitaine.

Ces opérations de déplacement ont été réalisées par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA). Les études sont en cours et les résultats ne sont pas encore publiés.

Enfin et pour reprendre un rapport de 2022 du CEREMA sur la « Prise en compte de la biodiversité dans les sites gérés par l'Établissement Public Foncier de Lorraine » (<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/584817/prise-en-compte-de-la-biodiversite-dans-les-sites-geres-par-l-etablissement-public-foncier-de-lorrai>) ; comme on le constate sur les friches industrielles et polluées, il peut très bien y avoir une pollution et en parallèle un développement de biodiversité. En effet, on peut constater des développements spectaculaires d'espèces sauvages (animales ou végétales) au fil des dégradations humaines anciennes. Même si les milieux dégradés par l'activité humaine ne redeviennent pas des milieux naturels, ils redeviennent plutôt des milieux particuliers, à la fois colonisés par des espèces exotiques envahissantes, porteur de biodiversité « ordinaires », mais aussi, bien souvent lieu de refuge d'espèces rares ou menacées.

Observation N°7 : mesures de compensation sur les Parcelles ZN 278, ZM 254 et ZM 214 sur Saint Georges du Bois

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces parcelles, propriété d'AUNIS SUD, sont effectivement le long de la RD911. Le succès de cette mesure réside dans l'entretien qui sera fait de ces parcelles en bord de route. Ce site est dédié aux mesures de compensation en faveur de l'Odontite de Jaubert. Si aucun pied d'Odontite de Jaubert n'a été identifié lors des prospections écologiques sur ce site, il apparaît cependant que les habitats en place semblent favorables à l'expansion de populations après transfert. Il existe un réel potentiel de recolonisation et de développement de ces espèces sur la zone. Des mesures vont être mises en place sur cette parcelle afin de favoriser au maximum l'implantation de cette espèce. Le maître d'ouvrage aura en charge la réalisation de l'entretien qui devra être compatible avec une gestion écologique des parcelles. Les voisins seront préalablement informés des dates d'entretien des parcelles.

Observation N° 8 : Remise en cause de la pérennité des mesures de compensation

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Sur le site du projet ainsi que sur les sites de compensation, le Maître d'Ouvrage prévoit de mettre en place dès le démarrage des travaux un plan de gestion des milieux et des espèces patrimoniales. Ce document précisera les objectifs de restauration et de gestion des milieux et des espèces présentes dans la zone et détaillera de manière opérationnelle les mesures de restauration, d'aménagement, de gestion et de suivi.

Ce plan de gestion sera mis en place pour une période minimale de 30 ans (durée minimale d'engagement pour les mesures compensatoires). Afin de prendre en compte l'évolution des habitats et des espèces dans la zone au cours du temps, le plan de gestion sera (si nécessaire) actualisé tous les 5 ans.

L'entretien des différentes parcelles de compensation sera pris en charge par le Maître d'Ouvrage sur toute la durée d'exploitation du parc solaire. Par ailleurs, le suivi écologique des mesures de compensation sera financé par le Maître d'Ouvrage et confié à un opérateur associatif ou une émanation étatique. De même, le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de produire un rapport annuel sur le suivi des mesures, qui sera transmis à la DREAL pour s'assurer du succès des mesures et le cas échéant ajuster voire modifier les mesures pour maximiser les chances de succès. Par conséquent, les doutes émis sur la capacité sur le long terme de la mairie de Saint Pierre d'Amilly (propriétaire de la parcelle ZK 63) ou d'AUNIS SUD (propriétaire des parcelles ZN0278, ZM0254, ZM0214) de réaliser les entretiens pour respecter les mesures de compensation ne peuvent être retenus.

Le porteur de projet dispose déjà de la maîtrise foncière sur la plupart des parcelles d'accueil des mesures de compensation, comme l'atteste les différents justificatifs (promesse de bail, promesse d'achat). Ces documents confirment l'engagement ferme du pétitionnaire et les moyens mis en œuvre sur la gestion des espaces revalorisés, dont il sera le propriétaire.

Observation N° 9 : Conditions d'octroi de la Dérogation pour la destruction d'espèces protégées

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée (art. L. 411-2 du code de l'environnement).

CRITERE 1 : *Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;*

CRITERE 2 : *Absence d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);*

CRITERE 3 : *La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).*

- **Critère 1 : Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;**

L'attribution d'une dérogation espèce protégée sur le fondement de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement au projet est justifié par la poursuite de deux raisons impératives d'intérêt public majeur (ci-après « RIIPM »). Ces RIIPM découlent principalement de l'impact du en matière de développement des énergies renouvelables et accessoirement de ses impacts sociaux-économiques.

En l'état le projet de parc solaire de Saint Pierre d'Amilly rempli ces conditions, de part :

- *La lutte contre le changement climatique et l'objectif de diversification du mix-énergétique de la France*
- *La lutte pour l'indépendance énergétique et la sécurité d'approvisionnement en électricité*
- *Le projet assure la mise en œuvre des objectifs de transition énergétique à l'échelon territorial, à la fois au niveau du SRADDET et du PLUiH, qui dispose d'un STECAL ENR*
- *Le projet a un impact positif sur le tissu économique du territoire, notamment avec les retombées économiques, présentées dans les réponses précédentes*

○ ***Critère 2 : Absence de projet alternatif ;***

Plusieurs solutions alternatives relatives au site d'implantation ont été envisagées afin que le projet soit le plus efficace dans la poursuite d'une RIIPM tout en portant la moindre atteinte à des espèces protégées.

A cette fin, plusieurs sites d'implantation du projet ont été envisagés (voir réponse à l'observation N°2). Quant à la configuration du projet au sein du site choisi au terme de la mise en balance, elle répond à la meilleure application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, eu égard notamment à la consommation d'espace agricole pour lequel ce projet ne génère pas de conflit d'usage, mais également au fait que ce projet à l'écart de toute habitation ne génère que très peu d'impact paysager. C'est pourquoi, ce critère d'absence de projet alternatif, au sein du périmètre de l'intercommunalité AUNIS SUD, est également réputé être acquis par le projet de Saint Pierre d'Amilly.

○ ***Critère 3 : Maintien des espèces concernées et de leur habitat***

L'ensemble des mesures de compensation développées par le maître d'ouvrage pour l'Azuré du Serpolet ainsi que pour l'Odontite de Jaubert et la diversité des sites qui ont été sélectionnés pour la réalisation de ces mesures permettra de maximiser les chances de réussite de ces mesures. Le porteur estime que ce critère est également rempli par la demande de dérogation qu'il a déposée. Il reviendra au CSRPN d'émettre son avis sur la demande déposée.

Observation N°10 : Equilibre économique et pérennité du projet

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage est un acteur privé qui porte ce projet de production d'électricité verte. OXYNERGIE est une PME de moins de 10 ans, comme la plupart des entreprises du secteur du photovoltaïque. Est-ce une raison suffisante pour ne pas laisser l'entreprise se développer ? Est-ce que seuls les grands groupes Français (TOTALENERGIE, ENGIE, EDF...) peuvent porter des parcs solaires ? Non !

D'ailleurs, l'économie française est dominée par les TPE/PME, en effet, 99,9% : des entreprises en France sont des TPE/PME selon l'INSEE, mais elles sont très discrètes médiatiquement. Les

TPE et PME françaises emploient 49% des 14 millions d'actifs du pays. C'est une autre preuve irréfutable de notre dynamisme.

Concernant une éventuelle défaillance d'OXYNERGIE, la sécurité du projet et sa pérennité sont garanties !! En effet, avant la mise en œuvre opérationnelle du projet (s'il était autorisé) le porteur de projet devra mettre en place des garanties financière au profit de l'Etat français :

- Une garantie financière d'environ 130 000€ à mettre en place avant la candidature aux Appels d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie pour garantir la mise en œuvre du projet ;*
- Une garantie financière d'environ 40 000€ à mettre en place avant la construction, pour permettre le démantèlement du parc solaire pour couvrir une défaillance du porteur de projet ;*

Par ailleurs, rappelons que le financement des énergies renouvelables en France est pleinement assuré par les banques. Le recours à l'emprunt permet de faire jouer l'effet levier, de la même manière que lorsqu'un particulier achète un studio pour le louer, l'objectif est de réduire la part de fonds propres (= l'apport) et de faire appel le plus possible au financement bancaire. La société OXY 2104, filiale d'OXYNERGIE, n'a pour objet que le projet de Saint Pierre d'Amilly, et aucun autre projet n'y est associé, ni aucun salarié... Si le projet obtient l'ensemble des autorisations nécessaires à sa construction, son raccordement au réseau ENEDIS, ainsi qu'à la revente de l'électricité produite et la dérogation, alors la société sera bien- sûr capitalisée, à hauteur des fonds propres requis pour permettre le financement bancaire, soit un montant de l'ordre de 0,5 M€ de fonds propres à apporter. Ainsi, les banques, lorsqu'elles financent une installation photovoltaïque, nantissent à la fois les droits fonciers et le contrat de revente de l'électricité. En cas de défaillance d'un porteur de projet, c'est la banque qui a financé le projet qui récupère la propriété de l'installation photovoltaïque, afin que cette dernière poursuive son exploitation normale en vue de rembourser l'emprunt contracté pour son financement.

En conclusion, les TPE/PME ont toutes leur place pour développer des parcs photovoltaïques solides et pérennes, et que toutes les garanties sont mises en œuvre pour assurer la pérennité et la viabilité des projets et des mesures associées, notamment des mesures écologiques dont elles doivent être en mesure d'honorer la réalisation pendant toute la vie du projet.

Si la société OXYNERGIE est relativement jeune, créée en 2019, son dynamisme et son sérieux lui ont permis d'obtenir plusieurs permis de construire notamment en Nouvelle Aquitaine, dont la mise en construction est prévue en 2024. Il s'agit d'un projet de près de 7 MWc sur l'agglomération d'Agen, ainsi que d'un projet de 2 MWc en Charente au Nord, d'Angoulême.

Observation N°11 : pourquoi les mesures de compensation ne sont-elles pas présentées dans le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impacts ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les mesures de compensations présentées dans l'étude d'impacts ont été modifiées par rapport à celles présentées dans le dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées. Le volet compensation des espèces protégées étant portées par la demande de dérogation et non par l'Etude d'Impacts Environnementales, et compte tenu du fait qu'au moment du dépôt du permis de construire, ces mesures de compensation n'étaient pas figées, le porteur de projet a pris le parti de ne pas développer ces mesures dans le RNT. En revanche,

ces mesures de compensation les mesures sont bien nommées et contextualisées à plusieurs reprises dans le résumé non technique : dans le 5.B Impacts et Mesures sur le milieu naturel au paragraphe « Mesures associées », dans le tableau du bilan des impacts du projet sur le milieu naturel, ainsi que dans le 5.F Impacts résiduels du projet.

Observation N°12 : les garanties d'application des principes de gestion des sites?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Voir réponse du Maître d'Ouvrage aux observation N°8 et N° 10